

Appâts et montages autorisés ou interdits en Deux-Sèvres pendant la période de fermeture du carnassier (Brochet, Sandre et Black-Bass)

Article R436-33 du code de l'environnement : Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tous types de leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

AUTORISES

Appâts naturels au posé ou animés



Ver de terre

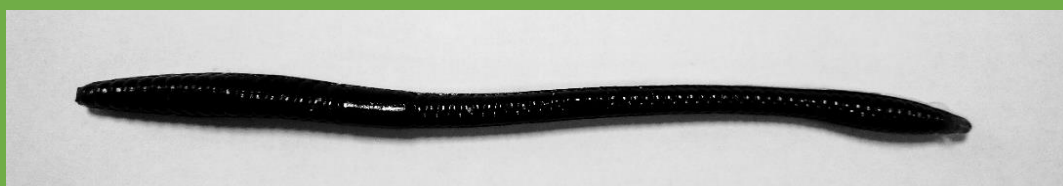


Teigne



Maïs

Appâts artificiels au posé avec ou sans flotteur



Faux ver



Faux maïs



Fausse teigne



Faux insecte



Pâtes aromatisées

Appâts artificiels lancés



Mouche sèche



Mouche noyée



Nymphe

INTERDITS

Leurres souples



Leurres durs, lames, spinnerbaits, cuillères, streamers...



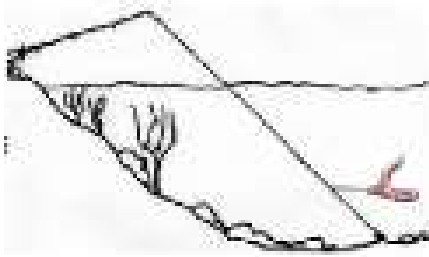
Calamars

Poissons

Lard



Techniques de pêche autorisées



au posé, au fond ou en drop shot, à la tирette mais pas au lancer-ramener.

Techniques de pêche interdites

- plomb-palette et billes de couleur vive proches de l'hameçon



- la balle brillante ou le plomb proche de l'hameçon



- La tête plombée munie d'un leurre ou d'un ver



Tous les appâts ou montages non abordés dans le tableau ci-dessus seront considérés comme étant INTERDITS par les Agents de la Fédération et les Gardes Pêche Particuliers des AAPPMA.